123e ANNÉE – Nc 4674 **RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL** Un Peuple – Un But – Une Foi SAMEDI 9 DÉCEMBRE 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi chez sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les réclamations demandant réponse devront être accompagnées de la somme de **60** francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F. A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... **150** frs — Années antérieures... **200** frs
Recommandé : Année courante... **245** frs — Années antérieures... **295** frs
Avion recom. : Année courante... **270** frs — Années antérieures... **320** frs
Voie ordinaire : Année courante... **210** frs — Années antérieures... **260** frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de **800** f. pour les annonces)

Compte postal : **45-20 – DAKAR**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1480

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1480

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1978

11 octobre ..... Arrêté interministériel n° 13726 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, session de juin 1978 1480

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978

23 septembre... Arrêté interministériel n° 13208 M.A.E. fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires de Vienne et de Stockholm 1481

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1481

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

18 septembre... Décret n° 78-844 *bis* réglementant les concours d'architecture 1481

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1483

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

11 octobre ..... Décret n° 78-967 relatif aux tenues de cérémonie des écoles de formation relevant du ministère de l'Education nationale 1483

25 octobre ..... Décret n° 78-1023 abrogeant et remplaçant les programmes d'histoire et de géographie figurant à l'annexe II du décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général .. 1486

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1491

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978

18 septembre... Arrêté interministériel n° 12931 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Aliou Sène, route du canal IV à Dakar, à exploiter une carrière de grès sise à Mbang 1491

18 septembre... Arrêté interministériel n° 12932 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant la « Carrière régionale de grès » (C.R.G.) à Rufisque, à exploiter une carrière de grès sise à Mbang 1491

18 septembre... Arrêté interministériel n° 12933 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Abdou Seck, Bargny-sur-mer Ngoudou, à exploiter une carrière de grès sise à Mbang 1492

18 septembre... Arrêté interministériel n° 12934 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Soukèye Ndiaye, 5 rue Mohamed V à Dakar, à exploiter une carrière de grès sise à Mbang 1492

18 septembre... Arrêté interministériel n° 12935 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant la Société pour le Développement de l'Industrie du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal (SODEVIT), 24 rue Victor-Hugo à Dakar, à exploiter une carrière de grès à Paki-Toglou 1492

18 septembre... Arrêté interministériel n° 12936 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Madiélène Fall, Castor, villa n° 16 à Dakar, à exploiter une carrière de grès sise à Mbang 1493

18 septembre... Arrêté interministériel n° 12937 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Lémou Ndiaye, demeurant à Grand Yoff, parcelle n° 17, Dakar, à exploiter une carrière de grès sise à Mbang (Région du Cap-Vert) 1493

18 septembre... Arrêté interministériel n° 12938 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Abdou Guèye, quartier Ndiayène à Bargny, à exploiter une carrière de calcaire sise à Bargny 1494

18 septembre... Arrêté interministériel n° 12939 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Ibrahima Niang à Cambérène, B.P. 10090, à exploiter une carrière de grès sise à Mbang (Région du Cap-Vert) .. 1494

25 septembre... Arrêté interministériel n° 13229 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant la Compagnie des Carrières de Dougar, route de Mbour, à exploiter une carrière de grès sise à Dougar 1494

3 novembre... Arrêté interministériel n° 14801 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant la Société pour la Promotion des Matériaux de Carrière (SOPROMACA) 179, boulevard du Général De Gaulle, à Dakar, à exploiter une carrière de basalte sise à Diack. 1495

1978

3 novembre... Arrêté interministériel n° 14802 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant MM. Ismaïla Fall et Fara Sow, demeurant à Colobane à Dakar, à exploiter une carrière de grès à Popenguine 1495

3 novembre... Arrêté interministériel n° 14803 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Moussa Diongue, 8, avenue Jean-Jaurès à Dakar, à exploiter une carrière de calcaire sise à Popenguine-Sérère 1496

3 novembre... Arrêté interministériel n° 14804 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Waoundé Ndiaye, Dieuppeul, Dakar, à exploiter une carrière de basalte sise à Diack (département de Mbour, Région de Thiès) 1496

3 novembre... Arrêté interministériel n° 14805 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Waoundé Ndiaye, Dieuppeul, Dakar, à exploiter une carrière de calcaire sise à Popenguine (département de Mbour, Région de Thiès) 1496

7 novembre... Arrêté interministériel n° 15016 M.U.H.E.-M.D.I.A.-S.E.E.F. autorisant M. Yassine Kassem, à Rufisque, à exploiter une carrière de calcaire sise à Bandia (Région de Thiès) 1497

7 novembre... Arrêté interministériel n° 15017 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant MM. Abdoulaye Cissé, Abdoulaye Faye et Christian Duran, à exploiter une carrière de basalte sise à Bandia (Région de Thiès) 1497

7 novembre... Arrêté interministériel n° 15019 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Bathie Diop, transporteur, demeurant à Ouagou-Niayes, Dakar, à exploiter une carrière de grès sise à Popenguine Sérère (département de Mbour) 1498

7 novembre... Arrêté interministériel n° 15020 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant Mme Marie Hélène Monnet, 29, rue Darabis, B. P. 5178, Dakar-Fann, à exploiter une carrière de calcaire sise à Popenguine Sérère (département de Mbour) 1498

7 novembre... Arrêté interministériel n° 15023 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Papa Birahim Fall, avenue Clémenceau angle rue de la Somme à Thiès, à exploiter une carrière de grès sise à Keur Yakham Ndiaye (département de Thiès) 1498

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1499

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — **Avis de bornage** 1499

Résultats du tirage de la 274e tranche de la loterie nationale 1500

Annonces 1502

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 13922 P.R. en date du 16 octobre 1978 :

Article unique. — M. Moustapha Cissé, ambassadeur du Sénégal, est nommé, en plus de ses actuelles fonctions, conseiller spécial du Président de la République.

Par arrêté présidentiel n° 15323 P.R. en date du 14 novembre 1978:

Article unique. — M. Ousmane Tanor Dieng, Mle de solde 357993-B, conseiller des Affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du Président de la République.

PRIMATURE
DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatoral n° 15311 P.M.-D.G.R.S.T.-C.T.A.D. en date 14 novembre 1978 :

Article unique. — Il est mis fin à compter du 25 mai 1978, aux fonctions de M. Papa **Algaphe Thiam, Mle de solde 51735-M, profes**seur d'Enseignement technique théorique principal de 2e classe, 2e échelon, précédemment conseiller technique à la Primature (Délégation générale à la Recherche scientifique et technique).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 13726 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. *en date du 11 octobre 1978 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, session de juin 1978.*

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée au professorat d'éducation physique et sportive, les candidats dont les noms suivenet :

Centre de Dakar

1. Mamadou Bâ;
2. Mamadou Camara;
3. Cheikh Boucounta Cissé;
4. Ibou Coly;
5. Ibou Diatta;
6. Karim Faye;
7. Ousmane Faye;
8. Amsatou Fall;
9. Modou Gaye;
10. Alassane Gningue;
11. Jean Claude Guèye;
12. Cheikh Tidiane John;
13. Lamine Kane;
14. Ousmane Hamidine Kane;
15. Mayacine Mar;
16. Ousmane Marigo;
17. Khaly Mbengue;
18. Abdou Ndiaye;
19. Emmanuel Ndiaye;
20. Ngagne Pouye;
21. Moussey Samb;
22. Bouté Sambou;
23. Siméon Sanka;
24. Boubacar Sarr;
25. Ali Thiam;
26. Mangoné Touré;
27. Tidiane Touré;
28. Moustapha Yade.

Centre de Kaolack

1. Barthélémy Diatta;
2. Youssoupha Diémé;
3. Ndianko Dione;
4. Cheikh Diop;
5. Maguette Samb;
6. Mouhamadou Sow;
7. Abdoul Tall;
8. Mbaye Thiam.

Centre de Saint-Louis

1. Kalidou Bâ;
2. Ismaïla Diallo;
3. Ahmed Diop;
4. Mbaye Diouf;
5. Cheikh Fall;
6. Ousmane Fall;
7. Mamadou Mbaye;
8. Abdou Thiam;
9. El Hadji Tounkara;
10. Khady Ndiaye.

Centre de Thiès

1. Jean Paul Akonde;
2. Louis Dominique Coly;
3. Philomen Coly;
4. Abdoulaye Faye;

5. Ibrahima Mbaye;
6. Ndiaye
7. Christian Sarr;
8. Djibril Seck;
9. Cathérine Sarr.

Centre de Ziguinchor

1. Ibrahima Badji;
2. Bachir Diémé;
3. Youssouma Diémé;
4. Christian Mendy;
5. Abdoul Aziz Ndiaye;
6. A.minata Coly;
7. Fatou Traoré;
8. Sonadou Coulibaly.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13208 M.A.E.-M.F.A.E. *en date du 23 septembre 1978 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires de Vienne et de Stockholm.*

Article premier. — Les taux de change applicables aux comptabilités des postes de Vienne et de Stockholm sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La conversion en francs C.F.A. des recettes et dépenses portées en monnaie locale sur les documents comptables tenus par les agents percepteurs sera opérée à l'aide du taux indiqué sur ce tableau.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'ouverture des postes diplomatiques et consulaires de Vienne et de Stockholm.

Art. 4. — Les agents percepteurs en fonction, le directeur des Affaires administratives et financières du ministère des Affaires étrangères, le trésorier général et le directeur de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Tableau du taux de change dans les Chancelleries

Pays		Unité monétaire	Equivalent en F. F.	Equivalent en F. C. F. A.
Autriche	Vienne	Shilling ...	0,296	14,80
Suède	Stockholm .	Couronne Suédoise ..	1,	50,00

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13871 M.F.A.E.-S.G. en date du 13 octobre 1978 :

Article premier. — M. Aly Mbaye, Mle de solde 368940-Z, agent décisionnaire (indice 626), est nommé attaché de cabinet du ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 septembre 1978.

Par arrêté ministériel n° 13872 M.A.E.-S.G. en date du 13 octobre 1978 :

Article premier. — Mme Rokhaya Diop, née Guèye, Mle de solde 17655-Z, secrétaire sténodactylographe, est nommée secrétaire particulière du ministre des Affaires étrangères.

M. Ndakhté Ndiaye, Mle de solde 26794-B, chauffeur, est nommé chauffeur particulier du ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 septembre 1978.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 78-844 *bis* du 18 septembre 1978 réglementant les concours d'architecture

RAPPORT DE PRESENTATION

Les concours d'architecture ouverts au Sénégal jusqu'à ce jour ne sont réglementés par aucun texte.

Seul un règlement technique, particulier à chaque cas, permet au jury de procéder au classement des projets présentés sur la base de critères variables.

L'importance des programmes de construction envisagés dans un proche avenir, à réaliser suivant les directives du chef de l'Etat dans un esprit de création moderne tout en restant inspiré de l'esthétique négro-africaine nécessite la définition de critères de jugements et de notations applicables à tous les concours.

Le présent projet de décret rend obligatoire l'ouverture d'un concours d'architecture pour tous projets administratifs dont l'estimation globale est égale ou supérieure à 500.000.000 (cinq cents millions) de francs. Il réserve, sauf dérogation spéciale du Chef de l'Etat, la participation à ces concours aux architectes régulièrement inscrits à l'ordre des Architectes à la date limite d'inscription auxdits concours.

Cette mesure est indispensable pour sauvegarder l'avenir des cabinets d'architectes nationaux dont le nombre va s'accroître avec les sorties prochaines des promotions d'élèves actuellement en formation tant à l'Etranger qu'à l'Ecole d'Architecture de Dakar.

L'article 5 du projet institue un jury de concours dont il fixe la composition.

La mission dévolue audit jury est d'apprécier la valeur des projets présentés selon des critères et des modalités déterminés par les articles 8 et 9 du décret.

Telle est l'économie générale du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre, M. le Président de la République, à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le code des obligations civiles et commerciales;

Vu le code des Obligations de l'Administration;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi d'orientation de l'Architecture sénégalaise n° 78-43 du 6 juillet 1978;

Vu la loi n° 78-44 du 6 juillet 1978 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'ordre des Architectes;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié;

Vu le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation du ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, modifié par le décret n° 77-1137 du 20 décembre 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 août 1977;

Sur le rapport du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les concours d'architecture sont réglementés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Tout projet de construction de bâtiments publics dont l'estimation globale est égale ou supérieure à 500 millions de francs fait obligatoirement l'objet d'un concours d'architecture.

Art. 3 .— Les concours d'architecture sont strictement réservés, sauf dérogation spéciale du Président de la République, aux architectes régulièrement inscrits à l'ordre des Architectes du Sénégal à la date limite d'inscription audit concours.

Art. 4. — Tous les concours d'architecture font l'objet, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967, d'un règlement technique particulier établi suivant le modèle de règlement-type joint en annexe au présent décret.

Les concours d'architecture sont soumis à l'examen d'un jury défini suivant les dispositions des articles 5 et 6.

Art. 5. — Le jury comprend :

— un représentant de la Présidence de la République;
— un représentant de la Primature;
— un représentant du ministre chargé de l'Urbanisme;
— un représentant du ministre chargé de la Culture;
— un représentant du ministre concerné par le projet;
— le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat;
— le directeur des Travaux publics;
— le directeur de l'Environnement;
— un représentant de l'ordre des Architectes du Sénégal;
— trois architectes diplômés non inscrits au concours.

Lorsque le concours est ouvert par dérogation spéciale du Président de la République aux architectes étrangers non inscrits à l'ordre des Architectes du Sénégal, le jury peut être complété d'un architecte étranger non inscrit au concours.

Art. 6. — Le Président et les membres du jury sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Urbanisme et du ministre chargé de la Culture.

Art. 7. — Les critères de jugement des projets soumis à l'examen du jury ainsi que les coefficients qui leur sont respectivement affectés sont déterminés ci-après :

1° conformément au règlement du concours : coefficient 3;
2° intégration physique et culturelle : coefficient 3;
3° fonctionnalité : coefficient 5;
4° coût (investissement et entretien) : coefficient 3;
5° écriture architecturale et esthétique de l'œuvre : coefficient 6.

Art. 8. — Après des projets établis conformément aux prescriptions du règlement du concours, un procès-verbal signé par tous les membres du jury est établi. Il fait ressortir le classement des projets d'après le total des points obtenus par application des prescriptions de l'article 7 du présent décret et de l'article 8 du règlement type figurant en annexe.

Art. 9. — Le jury constitue, pour les concours, objet du présent règlement, un collège d'experts qui pourra être consulté pour tous les différends ultérieurs survenant entre les auteurs lauréats du concours et des tiers.

Le jury est seul souverain dans ses décisions. En cas de contestation, le ministre chargé de l'Urbanisme et le Conseil de l'ordre sont saisis en premier lieu.

En l'absence de conciliation, tous litiges et contestations nés de l'interprétation ou de l'application des règlements de concours sont soumis au Tribunal de première instance de Dakar statuant en matière administrative.

Art. 10. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Moustapha NIASSE.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

ANNEXE AU DECRET REGLEMENTANT LES CONCOURS D'ARCHITECTURE

Règlement-type applicable aux concours d'architecture

Article premier. — *Objet du concours.*

Le ministre chargé de l'Urbanisme met au concours la composition, l'aménagement et l'architecture de ..... à réaliser conformément au programme joint au présent règlement.

Article 2. — *Conditions d'admission.*

Le concours est ouvert aux architectes inscrits à l'ordre des Architectes du Sénégal à la date du .....

Article 3. — *Inscription au concours.*

Toutes les demandes d'inscription au concours devront être adressées au ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Les inscriptions seront reçues à partir du ..... et closes le ..... à 18 heures.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée d'un chèque certifié de ..... établi à l'ordre du trésorier général du Sénégal.

Aucun projet ne sera accepté par le jury s'il n'a fait l'objet d'une inscription régulière.

L'inscription au concours implique, de la part du concurrent, son acceptation du présent règlement.

Article 4. — *Clôture du concours.*

Les projets devront parvenir au ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat à Dakar, avant le ..... à 18 heures.

Article 5. — *Anonymat.*

Le concours est anonyme. Les projets porteront une devise ou un symbole qui sera répété sur une enveloppe cachetée opaque et sans en-tête, renfermant à l'intérieur les noms, prénoms et adresse du concurrent.

Cette enveloppe sera postée conjointement aux plans et portera l'inscription dactylographiée CONCOURS de .....

Un concurrent pourra, s'il le désire, présenter plusieurs projets à la condition expresse que chacun d'eux soit présenté séparément, conformément à toutes les clauses du concours et non comme une variante; ils devront, en conséquence, porter une devise ou un symbole différent. Une seule inscription suffit au concurrent qui présente plusieurs projets.

Article 6. — *Désignation du jury.*

Les projets seront soumis à l'appréciation d'un jury constitué suivant les dispositions de l'article 5 du décret n° ..... du ..... portant réglementation des concours d'architecture. Le jury tiendra sa première séance dans un délai maximal de 8 jours à compter de la date de clôture du concours fixée à l'article 4 du présent règlement.

Un secrétaire-rapporteur, choisi par le jury au début de sa première séance, dressera le procès-verbal des délibérations et fera signer celui-ci par tous les membres du jury.

Article 7. — *Fonctionnement du jury.*

Avant la réunion du jury, chacun de ses membres aura obligatoirement pris connaissance du programme.

Un rappel de ce programme et des critères de jugement sera fait par le président dès l'ouverture de la première séance.

Une sous-commission composée des membres du jury pourra être nommée aux fins d'éclairer le jury et d'examiner les projets sur des points particuliers que pourrait comporter le programme. Aucune communication des projets ne devra être faite à qui que ce soit à titre individuel ou collectif avant la proclamation définitive des résultats du concours, soit par un concurrent, soit par les membres du jury, soit par la sous-commission ou toute autre personne.

Les membres du jury pourront visiter le terrain avant l'examen des projets.

Avant les délibérations, le président du jury fait connaître, le cas échéant, les observations qui ont pu être soulevées par les concurrents.

Le jury arrête ensuite sa manière de procéder soit par classement immédiat, soit par éliminations successives, conformément aux modalités de jugement visées à l'article 8 du présent règlement. Ses décisions sont prises au scrutin secret par votes successifs, à la simple majorité des suffrages exprimés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dès la clôture des opérations, un procès-verbal dûment motivé est établi par le secrétaire-rapporteur et signé par le président et tous les membres du jury.

En rémunération de leur participation aux travaux du jury, les jurés, à l'exclusion des représentants de l'Administration, percevront une indemnité forfaitaire de ..... francs.

Aucun membre du jury ne peut prendre part directement ou indirectement à la compétition, ni être chargé directement ou indirectement des travaux concernant l'exécution du projet primé.

Article 8. — *Critères de jugement des projets.*

Les projets soumis à l'examen du jury seront notés de 1 à 10 selon des critères et coefficients déterminés par l'article 7 du décret n° ..... du ..... portant réglementation des concours d'architecture.

Après vérification de la conformité au règlement et au programme du concours par les membres du jury,

1° tout projet dépassant une marge de tolérance de plus de dix pour cent (+ 10) des enveloppes financières définies au programme sera éliminé;

2° tout projet dont les caractéristiques ne correspondent pas au programme défini par le concours sera éliminé.

Article 9. — *Primes et indemnités.*

Le présent concours porte attributions de primes aux concurrents dont les projets seront classés parmi les 4 (quatre) premiers et d'une indemnité à titre de dédommagement aux autres concurrents dont les projets ne sont pas classés, à l'exclusion de ceux qui n'auraient pas été retenus pour non conformité au règlement du concours.

a) Les concurrents classés percevront les primes suivantes :

— 1er prix .....
— 2e prix .....
— 3e prix .....
— 4e prix .....

b) Les indemnités attribuées à titre de dédommagement seront calculées sur les bases suivantes par projet présenté :

par planche du format A4 (1.18 × 0,84);
— dans la limite de 3 planches par projet;
— par maquette d'étude.

Article 10. — *Droits d'auteur — Propriété artistique.*

Les projets classés deviennent la propriété de l'administration, mais leurs auteurs en conservent la propriété artistique. Aucun projet primé ou non ne pourra être utilisé en tout ou partie par l'administration, à moins qu'il n'ait donné suite à une convention particulière passée avec son auteur dans le cadre des dispositions du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs.

Article 11. — *Suite donnée à la compétition.*

Après la proclamation des résultats définitifs du concours, arrêtés dans les conditions prévues par les dispositions des articles 7 à 9 du décret n° ..... du ..... portant réglementation des concours d'architecture, il peut être procédé à l'exposition publique de tous les projets avec indication, le cas échéant, des noms et du classement de leurs auteurs. En tout état de cause, si les concurrents le souhaitent, l'anonymat sera conservé pour les projets non primés ou écartés par le jury.

Article 12. — *Documents exigibles.*

a) *Documents graphiques.*

Sur une surface totale maximale de 4 (quatre) panneaux de format A4 1,18 × 9,84, les concurrents présenteront :

— un plan masse à l'échelon de 1/200;
— les plans de tous les niveaux à l'échelle de 1/200°;
— une façade principale à l'échelle de 1/200°;
— une façade postérieure à l'échelle de 1/200°;
— une façade latérale à l'écheelle de 1/200°;
— une coupe longitudinale caractéristique à l'échelle de 1/200°;
— une coupe transversale caractéristique à l'échelle de 1/200°;
— les détails permettant la définition du parti architectural, choisi à l'échelle de 1/100°;
— une perspective ne dépassant pas le format A4 (118 × 84);
— une maquette à l'échelle de 1/200°.

Les plans et coupes seront côtés. Les plans porteront en outre l'indication des superficies utiles ainsi que celles vouées à la circulation. Un tableau résumera la répartition des surfaces.

b) *Pièces écrites.*

— Un rapport explicatif sur les éléments de la composition du plan masse ainsi que sur le parti architectural sera obligatoirement joint aux plans.

— Un devis descriptif sommaire donnant la justification des dispositions du projet et la nature des matériaux à employer.

— Une estimation de l'ordre de grandeur de la dépense totale taxes et imprévus compris, valeur à la date de remise des dossiers.

Article 13. — *Forme de présentation.*

Les concurrents sont tenus de présenter leur projet sous forme de tirage sur papier d'un poids égal ou supérieur à 200 g/m2.

Chaque document portera à l'angle supérieur gauche la devise ou le symbole propre au concurrent. Un plan clef portant le mode d'assemblage et de présentation souhaité par le concurrent sera joint aux plans. Ces derniers seront roulés et non pliés.

Aucun document autre que ceux exigibles à l'article précédent ne sera pris en considération par le jury.

Par contre, la nature et le format du rapport explicatif décrit à l'article précédent sont laissés à l'initiative et au goût du concurrent.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministéreil n° 14099 M.U.H.E.-S.G. en date du 23 octobre 1978 :

Article premier. — M. Aly Mbaye, Mle de solde 368940-Z, agent décisionnaire, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 1978 :

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 78-967 du 11 octobre 1978
relatif aux tenues de cérémonie des écoles de formation relevant du ministère de l'Education nationale

RAPPORT DE PRESENTATION

La commission nationale d'harmonisation des uniformes des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles instituée par le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 en sa séance du 10 janvier 1976 avait

examiné et approuvé un avant projet de décret relatif à la composition du trousseau vestimentaire des écoles nationales de formation technique et professionnelle.

Le présent projet de décret a pour objet d'institutionnaliser le port de la tenue de cérémonie dans toutes les écoles de formation technique et professionnelle.

La tenue de cérémonie assortie de ses attributs, est portée à l'occasion des grands évènements tels que les fêtes d'indépendance, les visites de personnalités officielles, les fêtes de fin d'année, etc...

Chaque école a ses couleurs et sigles propres, ce qui permet une rapide identification des élèves.

Les effets d'habillement fournis aux élèves demeurent la propriété de l'Etat. L'attribution et le renouvellement des effets d'habillement des élèves sont assurés, selon la durée d'usage, par le ministère de l'Education nationale. Aussi tout élève reconnu coupable de distraction d'une partie ou de l'ensemble du trousseau mis à sa disposition sera exposé à des sanctions sévères (retenue de la valeur des effets perdus ou détériorés opérée sur l'allocation mensuelle de l'élève ou poursuites judiciaires).

L'adoption de ce projet de décret permettra de résoudre les ambiguïtés et d'écarter les errements constatés durant l'exécution des marchés nationaux pour la fourniture des tenues de cérémonie. Elle permettra aussi d'institutionnaliser le port de l'uniforme dans les écoles de formation technique et professionnelle du ministère de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité des uniformes et attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et des élèves des grandes écoles;

Vu le décret n° 73-355 du 18 avril 1973 portant répartition des établissements précédemment rattachés au ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-670 du 20 juillet 1973;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le port de la tenue de cérémonie est obligatoire pour tous les élèves des écoles de formation à l'occasion des grands événements (défilés des fêtes d'Indépendance, de fin d'année, visites de personnalités officielles, etc...).

Art. 2. — Les tenues de cérémonie sont réalisées dans la limite des crédits alloués à cet effet.

Art. 3. — Les écoles de formation visées à l'article premier du présent décret sont :

1. Ecole normale d'Enseignement technique féminin de Dakar (E.N.E.T.F.);
2. Ecole normale Germaine-Legoff de Thiès (E.N.G.L.);
3. Ecole nationale de Secrétariat, Dakar (E.N.S.);
4. Centre national de Formation de Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès (C.N.F.M.E.F.R.);
5. Ecole normale d'Enseignement technique masculin de Dakar (E.N.E.T.M.);
6. Ecole normale William-Ponty de Thiès (E.N.W.P.);
7. Ecole normale régionale Demba-Diop de Mbour (E.N.R.D.D.);
8. Ecole normale régionale de Saint-Louis (E.N.R.S.-L.);
9. Ecole normale régionale de Bambey (E.N.R.B.);
10. Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis (E.A.T.E.I.A.);
11. Ecole des Agents techniques de l'Agriculture de Ziguinchor (E.A.T.A.);
12. Ecole des Agents techniques des Pêches et de l'Océanographie de Thiaroye (E.A.T.P.O.);
13. Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor; (E.A.T.E.F.);
14. Ecole nationale de Formation maritime de Dakar (E.N.F.M.);
15. Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène (E.N.H.).

Art. 4. — Il est formellement interdit de modifier ou de transformer la tenue de cérémonie. Sa composition est définie à l'annexe I du présent décret.

Art. 5. — L'attribution et le renouvellement de la tenue de cérémonie des élèves sont assurés selon la durée d'usage déterminée en annexe.

Art. 6. — Les effets d'uniforme, fournis conformément aux dispositions du présent décret, sont la propriété de l'Etat.

Art. 7. — En cas de distraction des effets de cérémonie, les élèves seront astreints au remboursement.

La valeur des effets perdus ou détériorés est retenue sur les allocations des élèves en cours de scolarité et fait l'objet d'un ordre de recettes.

Art. 8. — En cas de nécessité dûment constatée ou de force majeure, les élèves pourront obtenir le remplacement gratuit des effets de cérémonie disparus ou rendus inutilisables à la suite d'un acte de dévouement ou de sauvegarde lors d'une lutte, mutinerie, rebellion ou attentat subis en service ou à l'occasion du service.

Art. 9. — La comptabilité des effets de cérémonie des élèves est tenue conformément aux dispositions règlementant la comptabilité des matières de l'Etat.

Art. 10. — Les dépenses occasionnées par l'achat des effets de cérémonie sont imputées au budget général.

Art. 11. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

ANNEXE 1

COMPOSITION DE LA TENUE DE CEREMONIE

Ecole normale d'Enseignement technique féminin de Dakar

1 robe bleu-horizon;
1 veston bleu-marine;
1 paire de gants blancs;
1 chemise blanche;
1 foulard-cravate blanc;
1 paire de chaussures noires;
1 paire de chaussettes blanches;
1 bonnet de police.

Ecole normale Germaine-Legoff de Thiès

1 robe bleu-pétrole;
1 veston gris-clair;
1 paire de gants blancs;
1 chemise blanche;
1 foulard-cravate blanc;
1 paire de chaussures noires;
1 paire de chaussettes blanches;
1 bonnet de police.

Ecole nationale de Secrétariat de Dakar (mixte)

Filles :

1 robe marron-clair;
1 veston gris-de-fer;
1 paire de gants blancs;
1 foulard-cravate blanc;
1 paire de chaussettes blanches;
1 paire de chaussettes noires;
1 bonnet de police marron-clair.

Garçons :

1 dolman marron-clair;
1 pantalon marron-clair;
1 chemise longues manches blanches;
1 paire de chaussures noires;
1 paire de chaussettes blanches;
1 casquette;
1 coiffe bleu-marine;
1 cravate noire;
1 ceinture.

Centre national de Formation des Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès

1 robe beige;
1 paire de gants blancs;
1 foulard-cravate;
1 paire de chaussures;
1 bonnet de police bleu-marine;
1 paire de chaussettes.

Ecole normale d'Enseignement technique masculin de Dakar

1 tenue bleu-marine;
1 chemise blanche longues manches;
1 paire de gants blancs;
1 paire de chaussures noires;
1 paire de chaussettes blanches;
1 casquette;
1 coiffe bleu-marine;
1 cravate noire;
1 ceinture.

Ecole normale William-Ponty de Thiès

1 tenue beige;
1 chemise blanche longues manches;
1 paire de gants blancs;
1 paire de chaussures noires;
1 paire de chaussettes blanches;
1 coiffe bleu-marine;
1 casquette;
1 cravate noire;
1 ceinture.

Ecole normale régionale Demba-Diop de Mbour

1 tenue gris-de-cendre;
1 chemise blanche longues manches;
1 paire de gants blancs;
1 paire de chaussures noires;
1 paire de chaussettes blanches;
1 casquette;
1 coiffe bleu-marine;
1 cravate noire;
1 ceinture.

Ecole normale régionale de Saint-Louis

1 tenue bleu-pétrole;
1 chemise blanche longues manches;
1 paire de gants blancs;
1 paire de chaussures noires;
1 paire de chaussettes blanches;
1 casquette;
1 coiffe bleu-marine;
1 cravate noire;
1 ceinture.

Ecole normale régionale de Bambey

1 tenue marron-foncé;
1 chemise blanche longues manches;
1 paire de gants blancs;
1 paire de chaussures noires;
1 paire de chaussettes blanches;
1 casquette;
1 coiffe bleu-marine;
1 cravate noire;
1 ceinture.

Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis

1 tenue bleu horizon;
1 chemise blanche longues manches;
1 paire de gants blancs;
1 paire de chaussures noires;
1 paire de chaussettes blanches;
1 casquette;
1 coiffe bleu-marine;
1 cravate noire;
1 ceinture.

Ecole des agents techniques de l'Agriculture de Ziguinchor

1 tenue vert foncé;
1 chemise blanche longues manches;
1 paire de gants blancs;
1 paire de chaussures noires;
1 paire de chaussettes blanches;
1 casquette;
1 coiffe bleu-marine;
1 cravate noire;
1 ceinture.

Ecole des Agents techniques des Pêches et de l'Océanographie de Thiaroye

1 pantalon bleu-marine;
1 veston beige;
1 chemise blanche longues manches;
1 paire de gants blancs;
1 paire de chaussures noires;
1 paire de chaussettes blanches;
1 coiffe bleu marine;
1 casquette;
1 cravate noire;
1 ceinture.

Ecole nationale de Formation maritime de Dakar

1 tenue blanc-crême;
1 chemise blanche longues manches;
1 paire de gants blancs;
1 paire de chaussures noires;
1 paire de chaussettes blanches;
1 casquette;
1 coiffe blanche;
1 cravate noire;
1 ceinture.

Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène

1 casquette;
1 pantalon gris-de-fer;
1 veston bleu clair;
1 chemise blanche longues manches;
1 paire de gants blancs;

1 paire de chaussures noires;
1 paire de chaussetes blanches;
1 coiffe bleu-marine;
1 cravate noire;
1 ceinture.

ANNEXE II

DESCRIPTION DE LA TENUE DE CEREMONIE

I. — *La tenue de cérémonie « fille ».*

La tenue de cérémonie « fille » est une robe maxi sans col, pincée à la taille, avec deux fausses manches ailées. Elle est ouverte au devant et fermée par douze boutonnières côté gauche correspondant à douze boutons côté droit.

Les robes des élèves des écoles normales Germaine-Legoff de Thiès et de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin n'ont pas de fausses manches.

Le veston des élèves de l'Ecole normale Germaine-Legoff de Thiès et de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin de Dakar est confectionné avec un col officier forme droite. Il est fermé par cinq boutonnières côté gauche correspondant à cinq boutons côté droit et comporte deux poches intérieures de poitrine.

Les chaussures sont en cuir noir. La semelle et le talon sont en cuir. Le talon est haut.

II. — *La tenue de cérémonie « garçons ».*

La tenue de cérémonie est portée à l'occasion des grands évènements tels que les défilés des fêtes de l'Indépendance, les fêtes de fin d'année scolaire, les visites de personnalités officielles...

Elle se compose d'un dolman et d'un pantalon couleur de l'Ecole, de chaussures basses noires portées avec des chaussettes blanches, de gants blancs et d'une casquette montée d'une coiffe.

a) *Le dolman :* Le dolman est confectionné en tissu tergal ou polyester avec un col officier forme droite. Il est fermé par cinq boutonnières côté gauche correspondant à cinq boutons côté droit de 21 millimètres et comporte deux poches intérieures de poitrine.

Le dos est en deux morceaux. La couture d'assemblage s'arrête à 5 centimètres au-dessous de la taille pour former une fente.

Le col est fermé avec deux crochets. Il comporte un faux col blanc en matière plastique fixé à hauteur du col et apparent de 5 millimètres.

Les manches sont en deux morceaux. Le long de la couture d'assemblage des épaules sont posées des épaulettes pouvant recevoir des galons fictifs. Les épaulettes sont fixées par des boutons dorés de 15 millimètres.

b) *Le pantalon :* Il est de forme droite classique et comporte deux poches sur les côtés. Une bande de satin noir de 1 centimètre de large est montée à partir de chaque poche, tout le long de la couture d'assemblage. Le pantalon se ferme par une braguette.

c) *La chemise :* La chemise de la tenue de cérémonie est en coton ou en tissu polyester blanc. Les manches sont longues avec col fermé. Elle ne comporte pas de poches et est fermée par des boutons ordinaires blancs.

d) *La cravate :* est en tissu tergal ou en nylon noir.

e) *La casquette :* la casquette de cérémonie se compose d'une visière demi souple en cuir, d'un bandeau de drap brodé de couleur noire d'une longueur apparente de 50 mm et d'une coiffe amovible en tissu tergal, couleur de l'école.

La coiffe amovible s'emboîte sur la coiffe souple en doublure fixée en bandeau. La garniture intérieure comporte une protection constituée par un losange en matière plastique. Une armature intérieure métallique maintient le devant de la coiffe ainsi que le cercle en caoutchouc du fond.

A l'intérieur de la casquette, sur le pourtour du bandeau, est fixé un cuir de protection d'une largeur de 40 mm.

Un macaron brodé d'or sur fond de drap de la même couleur que le bandeau portant l'insigne de l'école est posé devant et au centre sur le bandeau de la casquette. Il s'y fixe à l'aide d'une fourche métallique correspondant à deux encoches sur le bandeau et un bouton à pression.

f) *La ceinture* est une sangle en cuir noir, d'une largeur de 4 centimètre. A une extrtmité de la sangle est fixée une boucle en métal chromé portant le sigle de l'école.

g) *Les boutons* de la tenue de cérémonie sont de forme bombée, ils sont constitués par une coquille, un culot et une queue.

La coquille faite d'une seule pièce est demi-sphérique. Elle est en métal doré et estampée en relief du sigle de l'école.

Le diamètre des boutons est le suivant :

— 21 mm. pour les boutons de devant du dolman et du veston;
— 15 mm. pour les boutons des épaulettes;
— 10 mm. pour les jugulaires de la casqueette.

h) *Les chaussures :* Elles sont en box noir, l'empeigne est unie, les quartiers sont dégagés et comportent des œillets pour le passage des lacets. La semelle et le talon sont en cuir.

i) *Les gants* sont en nylon blanc uni. Ils ne comportent pas de boutons de poignets.

ANNEXE III

QUANTITE ET DUREE DU TROUSSEAU FILLE

1 tenue derémonie pour 3 ans;
1 foulard-cravate pour 3 ans;
1 paire de chaussures noires pour 2 ans;
1 paire de chaussettes blanches pour 1 an;
1 bonnet de police pour 3 ans;
1 paire de gants blancs pour 3 ans.

ANNEXE IV

QUANTITE ET DUREE DU TROUSSEAU GARÇON

1 tenue de cérémonie pour 3 ans;
1 chemise blanche longues manches pour 2 ans;
1 ceinture pour 2 ans;
1 casquette pour 3 ans;
1 coiffe de cérémonie pour 3 ans;
1 paire de chaussettes blanches pour 1 an;
1 paire de gants blancs pour 3 ans;
1 cravate noire pour 3 ans;
1 paire de chaussures noires pour 1 an.

DECRET n° 78-1023 du 25 octobre 1978 abrogeant et remplaçant les programmes d'histoire et de géographie figurant à l'annexe II du décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général.

RAPPORT DE PRESENTATION

Au lendemain de l'indépendance, le Sénégal a adopté, dans le cadre de l'OCAM, de nouveaux programmes et de nouveaux horaires d'histoire et de géographie mis au point à Tananarive par une commission d'experts.

Ces programmes, qui marquaient un net progrès par rapport au passé, se sont cependant révélés à l'usage difficiles à réaliser.

Leur lourdeur, leur encyclopédisme, la perspective abusivement universaliste qui les caractérisaient ne semblaient tenir compte ni de l'âge des enfants, ni de la durée moyenne de l'année scolaire.

Enfin, pour des raisons que rien ne justifie, l'horaire consacré à la géographie était supérieur à celui dévolu à l'histoire.

Devant les observations nombreuses du personnel enseignant, le ministère de l'Education nationale a été constamment amené à proposer chaque année des allègements.

Outre les problèmes administratifs très nombreux que suppose une telle procédure, les professeurs se sentaient mal à l'aise devant l'abondance de la matière et la perspective des examens, le bachotage prenait le pas sur la réflexion et les élèves formés dans le second cycle parvenaient à l'Université avec très peu de connaissances en histoire et en géographie.

Pour mettre un terme à cette situation, nous avons créé une commission permanente technique d'histoire et de géographie chargée de procéder à une réforme des programmes en cours.

Cette commission formée de professeurs d'Université, de professeurs de lycées et de C.E.M.G. ainsi que d'inspecteurs de l'enseignement élémentaire s'est subdivisée en deux sous-commissions (une d'histoire et une de géographie).

Le résultat de leurs travaux a fait l'objet d'un projet de programme qui a été soumis aux professeurs des lycées et collèges, à l'effet d'expérimentation au cours de l'année scolaire 1976-1977.

Au terme de cette expérience, une journée d'études a regroupé pendant deux jours à l'Ecole normale supérieure les représentants des lycées et les membres de la commission technique permanente. Les programmes que nous vous proposons ont été arrêtés à la suite de cette confrontation.

Ils se caractérisent en général par la volonté nettement affirmée de conférer à l'histoire et à la géographie le statut de *discipline de développement.*

Dans cette perspective, la mission de ces enseignements tout autant que leur méthodologie ont été l'objet de discussions fécondes et de prises de position originales et efficaces.

Nous estimons, avec les professeurs, que l'enseignement de l'histoire doit viser à former des Sénégalais conscients, responsables, motivés, enracinés dans leur milieu tout en restant ouverts aux autres. Il doit en plus développer le civisme et le patriotisme, le sens de l'Etat et l'idée de progrès. Dans cette optique, cet enseignement devra veillr tout particulièrment à placer le jeune Sénégnement devra veiller tout particulièrement à placer le jeune Sénéen lumière le rôle joué par ses pères et celui qui lui incombe dans la conjoncture présente et future. En ce sens, le rôle de l'histoire doit être de *faire connaître le passé pour mieux expliquer et comprendre le présent, mais surtout pour préparer l'avenir.*

Quant à la géographie, elle aura pour fonction de faire prendre conscience des relations de l'homme avec son milieu, de leur complémentarité et de la solidarité de leur destin, en vue de mettre le jeune Sénégalais en situation d'agir volontairement sur ce milieu, de manière à le transformer et en tirer toutes les ressources tout en respectant son équilibre et ses exigences particulières.

Ainsi comprises, l'histoire et la géographie seront enseignées selon les techniques pédagogiques fondées sur les méthodes actives, sur *l'observation, l'analyse, la réflexion, l'investigation, la découverte.*

C'est dire que leur enseignement *s'interdira tout dogmatisme, tout autoritarisme, tout déterminisme et tout charlatanisme, pour* privilégier *le contact direct et intime avec les documents, l'objet, le milieu* ou sa *représentation, le recours au jugement des élèves, à leur esprit critique.*

A. — *Histoire.*

Les nouveaux programmes d'histoire proposés présentent de grandes caractéristiques, à savoir :

— une africanisation plus accentuée se traduisant d'une part par le renforcement de la place qu'occupe l'Afrique (116 chapitres sur 208), d'autre part par l'introduction nouvelle de leçons sur l'histoire du Sénégal, des origines à l'indépendance, leçons qui permettront aux jeunes Sénégalais de mieux connaître le passé de leur pays;

— un allègement sensible par rapport aux programmes de Tananarive (208 leçons au lieu de 301);

— un renforcement du crédit horaire alloué à l'enseignement de l'histoire qui, de 1 h. 15 ou 1 h 30, passe à 2 heures. Ce même crédit de 2 heures sera alloué à la géographie. De cette façon, la partie nécessaire à une bonne formation des élèves en histoire et géographie est à nouveau rétablie sans compter que les professeurs disposeront de plus de temps pour étudier de façon approfondie les leçons inscrites au programme auxquelles un crédit horaire précis est désormais affecté.

Enfin une originalité des nouveaux programmes qui réside dans le fait qu'ils se fondent sur un ensemble de thèmes judicieusement choisis à cause à la fois de leur valeur significative et de leur haute portée éducative.

C'est ainsi que chaque fois que la commission s'est trouvée devant une abondance de sujets à étudier, elle a, sur nos instructions, pris délibérément le parti de privilégier quelques questions choisies méthodiquement dans le souci de donner à nos élèves la formation la plus efficace possible.

D'une façon générale, nous avons opté pour une *conception globale* de *l'histoire africaine* qui privilégie les faits de civilisation, le rôle des peuples, les données économiques, politiques, sociales et culturelles, au détriment de l'évènement.

C'est ainsi par exemple qu'au lieu d'aborder successivement les révolutions de 1830 et de 1848 qui ne rendent pas suffisamment compte de la portée des évènements en question en Europe et hors d'Europe, nous avons préféré proposer une approche thématique étudiant les *« thèmes de patrie et liberté et leurs prolongement dans les mouvements des nationalités en Europe et dans les indépendances en Amérique »*.

De même l'étude des empires africains sera pour la première fois menée de *façon comparative* de sorte que les ressemblances qui fondent l'unité culturelle du monde noir soient suffisamment dégagées sans que soient pour autant gommées les différences liées à l'histoire, à la géographie ou à la sociologie.

Enfin, les programmes nouveaux font une place plus importante à l'art et aux problèmes culturels d'une façon générale.

B. — *Géographie.*

Dans l'élaboration de ces programmes de géographie, ont été retenus les principes suivants :

— éveiller l'intérêt des élèves pour la géographie en leur montrant qu'elle les aide à se situer dans le monde actuel;

— partir d'une observation et d'une réflexion basée sur le milieu en sixième pour élargir progressivement, dans les classes suivantes, la vision à d'autres pays et au concept général d'environnement;

— acquérir et renforcer les notions de géographie générale indispensable à la compréhension des phénomènes humains, économiques et naturels;

— privilégier certains thèmes de réflexion en fonction de leur représentativité évitant ainsi l'encyclopédisme et l'inventaire fastidieux. Le choix des exemples répond à cette demande;

— faire acquérir des techniques de travail; analyse, synthèse à partir de l'observation directe ou l'observation de documents et images; les travaux pratiques (exercices d'observaton et exercices graphiques) sont le point de départ des leçons;

— faire correspondre ce programme d'une manière plus réaliste au nombre effectif de semaines de travail.

Les programmes d'histoire et de géographie ainsi proposés, dans le cadre de la loi d'orientation de l'Education nationale, marquent un progrès certain par rapport aux programmes actuels;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général, notamment en son annexe II;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 juin 1978;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les programmes d'histoire et de géographie figurant à l'annexe II du décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 sont abrogés et remplacés par les programmes annexés au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de l'année scolaire 1977-1978.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

ANNEXE

I. — *PROGRAMMES D'HISTOIRE.*

CLASSE DE SECONDE — 29 leçons — 48 heures

I. — *Les méthodes d'étude de l'histoire de l'Afrique :* 2 heures.

1. La tradition orale, la linguistique, l'anthropologie, l'archéologie, les documents écrits : 2 heures.

II. — *Préhistoire et antiquité africaines :* 11 heures.

2. L'Afrique, berceau de l'humanité : 1 heure.
3. Les civilisations paléolithiques : 1 heure.
4. La révolution néolithique et ses conséquences : 2 heures.
5. La civilisation de l'Egypte pharaonique : 2 heures.
6. La civilisation nubienne, la civilisation d'Axoum : 2 heures.

7. Les civilisations de la vallée du Nil et de la Corne de l'Afrique, leurs rapports avec le reste de l'Afrique (migrations, diffusion du fer, influences culturelles) : 1 heure.
8. Les relations entre le monde méditerranéen et le monde noir : Afrique du Nord et Egypte, extension des zones de peuplement noir, contacts terrestres et maritimes : 2 heures.

III. — *L'Afrique du VII^e siècle :* 16 heures.

9. L'islam : Sa naissance La conquête et ses conséquences en Afrique : 2 heures.
10. L'empire du Ghana : 2 heures.
11. Le mouvement almoravide : 1 heure.
12. L'empire du Mali : 2 heures.
13. L'empire Sonraï : 2 heures.
14. Les royaumes du Bas-Sénégal : Tekrour, Walo, Djolof : 2 heures.
15. Les royaumes de la Sénégambie (Cayar, Baol, Saloum, etc.) : 3 heures.
16. L'unité culturelle de l'Afrique : étude comparée des structures sociales, politiques, économiques, religion et arts des empires et royaumes précédents : 2 heures.

IV. — *La traite négrière et ses conséquences* : 3 heures.

17. La traite arabe : origines, extension, conséquences en Afrique et en Asie : 1 heure.
18. La traite européenne : origines, mécanismes, extension et évolution : 1 heure.
19. La traite européenne : conséquences en Afrique, en Amérique, et en Europe : 1 heure.

V. — *L'Europe et l'Amérique de 1776 à 1870 :* 8 heures.

a) Evolution générale : 1776 à 1815.

Tableau de l'Europe en crise à la veille de la Révolution :

21. La révolution américaine : 1 heure.
22. La révolution française de 1789 et ses conséquences : 2 heures

b) Les transformations de 1815-1870.

23. Les thèmes de patrie et liberté et leur prolongement dans les mouvements de nationalités en Europe et dans les Indépendances en Amérique : 1 heure.
24. La victoire de la bourgeoisie et la révolution industrielle : 1 heure.
25. La lutte des idées autour des concepts de liberté, égalité, natiolité : 1 heure.

VI. — *L'Afrique et Madagascar du XVIII^e siècle à la veille de la poussée impérialiste* : 6 heures.

26. Les hégémonies peulh : 2 heures.
27. L'empire toucouleur d'El Hadj Omar : 2 heures.
28. La confédération ashanti : 1 heure.
29. L'empire zoulou de Chaka : 1 heure.

CLASSE DE PREMIERE

29 leçons — 44 heures plus 2 heures laissées à la discrétion du professeur

A. — 1870-1914 :

I. — *Transformations de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord :* 5 heures.

1. Les progrès scientifiques et techniques : 1 heure.
2. Les transformations des structures économiques : 1 heure.
3. L'évolution de la société, doctrines sociales, socialisme et syndicalisme : 3 heures.

II. — *L'impérialisme et les résistances* : 9 heures.

4. *a)* L'impérialisme : causes, doctrines, méthodes : 1 heure.
5. b) L'impérialisme en Afrique et à Madagascar (carte des positions) : 1 heure.
6. Les rivalités européennes : la conférence de Berlin 1 heure.
7. Les résistances à la pénétration française en Afrique occidentale Lat-Dior, Alboury Ndiaye, Ahmadou de Ségou : 2 heures.
8. Les résistances à la pénétration française en Afrique occidentale. Samory, Béhanzin : 1 heure.
9. Les résistances à la pénétration anglaise en Afrique occidentale : Achanti, Nigéria : 1 heure.
10. Madagascar, la perte de l'indépendance : 1 heure.
11. Les conséquences de la domination de l'Afrique : nouvelle carte du continent : 1 heure.

c) L'impérialisme en Asie.

12. Les impérialismes européen, américain, japonais et russe en Asie (Chine mise à part) : 2 heures.
13. La Chine : des traités inégaux à 1911 : 1 heure.

d) L'impérialisme en Amérique latine :

14. L'impérialisme des Etats-Unis en Amérique latine et dans le Pacifique : 1 heure.

III. — *Relations internationales de 1870 à 1914 :* 3 heures.

15. De Sedan à 1890 : 1 heure.
16. La formation des blocs et la marche vers la guerre : 2 heures.

B. — 1914-1939 :

I. — *La première guerre mondiale et ses conséquences :* 3 heures.

17. La première guerre mondiale : ses conséquences en Europe et aux Etats-Unis et dans le reste du monde : 1 heure.
18. La première guerre mondiale : ses conséquences en Afrique : 1 heure.

II. — *De la guerre à la crise de 1929* : 6 heures.

20. La révolution russe, la naissance et l'évolution de l'Union soviétique : 2 heures.
21. Le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne (histoire intérieure) : 2 heures.
22. L'Italie : 1 heure.
23. Les Etats-Unis : 1 heure.

III. — *La crise économique de 1929 : 4 heures.*

24. La crise : naissance. développement et conséquences aux Etats-Unis et dans le reste du monde : 4 heures dont 1 heure sur l'Afrique.

IV. — *L'Afrique et Madagascar jusqu'en 1939* : 8 heures.

a) Le Sénégal :

25. L'implantation du système colonial, ses structures, son organisation : la vie politique et syndicale : évolution économique, sociale et culturelle : 4 heures.

b) Le reste de l'Afrique et Madagascar : 4 heures.

26. La situation politique : découpage territorial, structures et organisation coloniales : 1 heure.
27. La situation économique : économie de traite, exploitation agricole et minière, mise en place des infrastructures : 1 heure.
28. L'impact de la colonisation sur les sociétés négro-africaines et malgaches, du point de vue économique, social et culturel, et les premières manifestations du nationalisme africain contre les systèmes coloniaux : mouvements syndicaux, religieux et politiques : 2 heures.

V. — *Le mouvement intellectuel et artistique dans le monde :* 2 heures.

29. Les grands courants de la vie littéraire et artistique, la redécouverte de l'art nègre, les origines du mouvement de la négritude : 2 heures.

CLASSE TERMINALE

25 leçons plus les options : 46 heures

A. — Le monde contemporain :

I. — *La seconde guerre mondiale et ses conséquences :* 11 heures.

1. Les crises dans le monde de 1932 à 1939 ou la marche vers la guerre : 2 heures.
2. Les grandes étapes de la guerre : 2 heures.
3. L'Afrique et Madagascar dans la guerre : 1 heure.
4. Les règlements du conflit et les conséquences de la guerre : la réorganisation du monde : l'O.N.U. : 2 heures.
5. Les tensions idéologiques : guerre froide et coexistence pacifique : 2 heures.
6. La Chine de 1911 jusqu'aux années « soixante » : 2 heures.

II. — *La décolonisation et la naissance du Tiers-Monde :* 12 heures.

7. Les causes de la décolonisation : 2 heures.
8. Les grandes étapes et les caractéristiques de la décolonisation remonter aux mouvements nationalistes originels) :

a) en Asie : 2 heures;
b) au Moyen-Orient : 2 heures;
c) au Maghreb : 2 heures;
d) en Afrique noire et à Madagascar : 3 heures.

9. L'émergence et l'organisation du Tiers-Monde : 1 heure.

B. — Les civilisations contemporaines :

10. *Introduction :* La notion de civilisation et son évolution : 1 heure.

I. — *Les civilisations négro-africaines :* 12 heures.

1° 11. *Le monde noir :* son cadre géographique, son histoire : 1 h.

2° *Le monde négro-africain traditionnel* :

12. Les sociétés : 2 heures.
13. Les religions : 1 heure.
14. La vie économique : 1 heure.
15. La vie politique : 1 heure.
16. Les aspects culturels : 3 heures.

3° *Evolution du monde négro-africain :*

17. L'impact de la colonisation : 1 heure.
18. Les problèmes de l'Afrique indépendante : 1 heure.

II. — *La civilisation musulmane.*

a) Les fondements de la civilisation musulmane :

19. La vie de Mahomed : 1 heure.
20. La religion et ses fondements : 1 heure.
21. Le koran.
22. La constitution du monde musulman : les formes de diffusion de l'Islam : 1 heure.
23. La culture musulmane : 2 heures.

b) L'évolution de la civilisation musulmane :

24. Unité et diversité : 1 heure.
25. L'Islam en Afrique noire : 1 heure.

III. — 26. *Options :* 3 heures (une de ces civilisations devra être traitée aux choix des élèves et du professeur) :

La civilisation malgache :

1. Origines et évolution, diversité et unité.
2. Religion et société, vie économique, arts et lettres.

Les civilisations de l'Europe occidentale :

1. Fondements historiques et évolution.
2. La société.
3. Les valeurs spirituelles.
4. L'organisation économique.
5. Les régimes politiques.
6. Les arts et lettres.

Les civilisations socialistes de l'Europe orientale et centrale :

1. Les bases idéologiques.
2. L'organisation économique et le régime politique.
3. L'Union soviétique.
4. Les démocraties populaires (ex : Pologne, Yougoslavie).

La civilisation nord-américaine :

1. Origines et évolution.
2. Société et vie américaine.
3. Vie économique et politique.
4. Vie intellectuelle et artistique.

La civilisation de l'Amérique latine :

1. Le monde afro-latino-américain : son cadre géographique, son histoire.
2. Religions et sociétés.
3. Problèmes économiques, sociaux et politiques.
4. Patrimoine culturel et artistique.

Les civilisations asiatiques :

1. Genres de vie traditionnelle : religions et cultures.
2. L'Inde et le monde malais.
3. Le Japon.
4. La Chine.

CLASSE DE SECONDE

Géographie générale physique et humaine

PREAMBULE

Il s'agit, à partir d'une analyse précise et scientifique des différents éléments qui concourent à expliquer la physionomie de la terre, d'aboutir à une appréhension concrète de leur action dans les différents milieux. Dans ce souci, il est nécessaire de toujours mettre l'accent sur les facteurs explicatifs (climat, structure, érosion).

Quant aux divers aspects résultant de l'action de ces trois facteurs (hydrologie, sols et modelés, adaptation des êtres vivants), ils ont ét intégrés dans une étude synthétique des milieux.

Pour mieux illustrer l'étude du modelé jusqu'ici trop abstraite pour l'enseignement secondaire, le professeur est invité à choisir un exemple précis dans un des milieux étudiés. A titre indicatif, les programmes suggèrent un exemple par milieu.

GEOGRAPHIE GENERALE PHYSIQUE ET HUMAINE

28 leçons : 46 heures

Première partie. — *Notre planète* (20 leçons : 7 heures)

A. — La terre (5 leçons : 7 heures).

1. La terre dans l'univers : 1 heure.
2. Les mouvements de la terre et leurs conséquences.

Exemple de T. P. : Calcul sur les fuseaux horaires, calcul des coordonnées, calcul d'Eratosthène : 2 heures.

3. La répartition des continents et des mers. T. P.

Une carte générale : 1 heure.

4. Les eaux marines, composition, températures, mouvements : 1 heure.
5. La représentation de la terre, projections cartographiques : 2 heures.

B. — Le climat (8 leçons : 9 heures).

1. Le temps et le climat : 1 heure.

a) Le temps qu'il fait : expérience vécue. Les types de temps (on insistera sur les saisons en wolof).

b) Le climat : la notion de moyennes.

2. L'atmosphère — Structure — Composition de l'air — Pollution atmosphérique et ses effets sur le climat : 1 heure.
3. Les températures : 1 heure.

a) La radiation solaire et la mesure des températures (isothermes).

b) La distribution des températures dans le monde.

4. Pressions et vents, les centres d'action : 1 heure.
5. La circulation atmosphérique : les masses d'air et les fronts : 2 heures.
6. L'eau dans l'atmosphère : l'humidité de l'air : humidité absolue, humidité relative, saturation, évaporation, condensation (rosée, brouillard) : 1 heure.
7. L'eau dans l'atmosphère (suite) : 1 heure.

(Les précipitations, les mécanismes, les types de précipitations, les mesures isohyètes) — la distribution des précipitations dans le monde.

8. T. P. : carte de la répartition zonale des climats dans le monde : 1 heure.

C. — La structure (7 leçons : 9 heures).

1. Structure du globe et de l'écorce terrestre. Isotasie, dérive des continents (tectonique des plaques) : 1 heure.
2. Les roches — origine et classification : roches éruptives, volcaniques, sédimentaires et métamorphiques : 1 heure.
3. Les grands types de structure dans le monde : suite : les failles, les volcans, les tremblements de terre. Faire exécuter une carte schématique de la structure du globe : 1 heure.
5. La structure du continent africain : carte obligatoire : 1 heure.
6. L'érosion : 2 heures.

a) Les agents naturels, eaux, températures, vents, pesanteur.

b) Les processus : désagrégation mécanique et décomposition chimique.

c) La formation des sols.

7. La vallée fluviale : 2 heures.

a) Creusement, transport, accumulation.

b) L'évolution de la vallée : le profil en travers, le profil en long, les méandres, les plaines alluviales, les terrasses fluviatiles, les captures.

Deuxième partie. — Etude des milieux.

(8 leçons : 21 heures)

A. — Les milieux équatoriaux : 3 heures.

1. Rappel du cadre climatique, du régime hydrologique, de la végétation et de la faune : 1 heure.
2. Sols et modèles : exemple de modèles granitiques et grés : 1 heure.
3. Vocation agricole, problème de l'environnement : 1 heure.

B. — Les milieux tropicaux : 3 heures.

— Même plan.
— Exemple de modèles granitiques et gréseux.
— Insister sur la formation des cuirasses latéritiques.

C. — Les milieux désertiques : 3 heures.

Déserts zonaux, côtiers et d'abri.
— Même plan.
— Exemple de modèle éolien.

D. — Les milieux subtropicaux méditerranéens et chinois : 3 heures.
— Même plan.
— Exemple de modelé calcaire.

E. — Les milieux tempérés froids (continentaux et de façade maritime occidentale et surtout orientale).
Orientale : 3 heures.
— Même plan.

F. — Les milieux polaires : 2 heures.
— Même plan.
— Exemple : type de modelé de glacaire.

G. — L'originalité des montagnes : 2 heures.
— Même plan.
— Exemples de modelés : relief volcanique, relief plissé.

H. — Les milieux littoraux : 2 heures.
— Même plan.
— Les formes littorales.

SOUS-DEVELOPPEMENT ET DEVELOPPEMENT
23 leçons : 46 heures

Introduction

Définition historique, terminologie critique, relativité temporelle et spatiale, croissance et développement : 1 heure.

Première partie. — *Les hommes* : (6 leçons : 9 heures)

1. Composition de la population — peuples, langues, religions : 1 heure.
2. Les densités de la population : 1 heure.
3. Les mouvements naturels (natalité, mortalité, accroissement) : 2 heures.
4. Les migrations : 2 heures.
5. Les structures (âge et socio-professionnelle) et leurs incidences sociales : 2 heures.
6. L'accroissement mondial de la population : surpeuplement, sous-peuplement, et optimum de peuplement : 1 heure.

N. B. — Insister sur les chapitres 3, 4 et 5 qui illustrent les problèmes du sous-développement.

Deuxième partie. — *Les types de mise en valeur agricole.*
(5 leçons : 11 heures)

A. — En pays sous-développés — 2 leçons : 7 heures.

1. L'agriculture vivrière traditionnelle.
a) Extensive traditionnelle : culture sur brûlis, élevage peulh : 1 heure.
b) Intensive traditionnelle : agriculture sérère, riziculture diola, riziculture en Asie du Sud-Est : 2 heures.
2. L'agriculture commerciale : 2 heures.
Exploitations familiales, types de plantations capitalistes, latifundia d'Amérique latine.

N. B. — Pour chaque cas, insister sur les conditions naturelles, humaines, techniques, l'outillage, le régime foncier et les modes de faire-valoir.

B. — En pays développés — 3 leçons : 4 heures.

1. Agriculture traditionnelle intensive en Europe : la polyculture traditionnelle : 1 heure.
2. Agriculture moderne intensive : exemple Pays-Bas, Danemark : 1 heure.
2. Agriculture moderne intensive : exemple aux Etats-Unis, en U.R.S.S., en Australie : 2 heures.

Troisième partie. — *La pêche* — (2 leçons : 3 heures)

Partir des conditions de la pêche pour étudier :

1. Les formes artisanales : 1 heure.
2. Les formes industrielles et les problèmes internationaux (Droit de la mer, pollution, surpêche, etc.) : 2 heures.

Quatrième partie. — *L'Industrie* — (7 leçons : 12 heures)

1. Les facteurs de localisation : facteurs naturels : 3 heures.
Facteurs humains : 2 heures.
2. L'organisation.
a) en pays développés capitalistes : 1 heure.
b) en pays développés socialistes : 1 heure.
c) en pays sous-développés : 2 heures.
3. Les types d'industries : 4 heures.
a) industries lourdes : 2 heures.
b) industries de transformation : 2 heures.

Cinquième partie. — *L'organisation des échanges internationaux.*
5 leçons : 8 heures

1. Les transports terrestres, les voies fluviales, voies ferrées : 2 heures.
2. Les transports maritimes et aériens : 1 heure.
3. Les télécommunications : 1 heure.
4. Les techniques d'échange : le troc, la monnaie, les accords commerciaux, la balance commerciale, la balance des paiements, la banque des règlements internationaux : 2 heures.
5. La détérioration des termes de l'échange : 2 heures.
— Mécanismes de fixation des prix mondiaux.
— Tentatives de rationalisation des échanges : remède possible au sous-développement.

Sixième partie. — *Les villes* —(3 leçons : 3 heures)

1. Généralités : définition, fonctions : 1 heure.
2. Localisation, types : 1 heure.
3. Problèmes de l'urbanisation en pays développés et en pays sous-développés : 1 heure.

Conclusion — 2 leçons : 2 heures

1. Les différents aspects du sous-développement : 1 heure.
2. Comment vaincre le sous-développement ? : 1 heure.

CLASSE TERMINALE
34 leçons : 46 heures

Première partie. — *Les grandes puissances.*
20 leçons : 26 heures

A. — Les Etats-Unis — 7 leçons : 10 heures.

1. Les données physiques en tant que support de l'économie : 1 heure.
2. Les données humaines : population et villes : 2 heures.
3. L'organisation économique des Etats-Unis : 1 heure.
4. L'agriculture : 2 heures.
5. L'industrie : 2 heures.
6. Les problèmes de communication : 1 heure.
7. Commerce et place dans le monde : 1 heure.

B. — L'U.R.S.S. : *idem* — 7 leçons : 10 heures.

C. — La république populaire de Chine — 6 leçons : 6 heures.

1. Les données physiques : 1 heure.
2. Les données humaines : 1 heure.
3. L'organisation économique : 1 heure.
4. L'agriculture : 1 heure.
5. L'industrie : 1 heure.
6. Commerce et place dans le monde : 1 heure.

Deuxième partie. — *Etude alternée.*

— Année paire : la France.
— Année impaire : le Japon — en 4 leçons : 5 heures.

1. Les données physiques et humaines :1 heure.
2. L'agriculture : 1 heure.
3. L'industrie et les communications : 2 heures.
4. Commerce et place dans le monde : 1 heure.

Troisième partie. — *Le Sénégal* — 7 leçons : 11 heures.

1. Milieu physique : 2 heures.
2. La population : 2 heures.
3. L'agriculture : 2 heures.
4. La pêche : 1 heure.
5. Les industries (y compris le tourisme) : 2 heures.
6. Les transports et le commerce : 1 heure.
7. La place du Sénégal en Afrique et dans le monde : 1 heure.

Quatrième partie. — *Etude d'un Etat de l'Afrique de l'Ouest.*
3 leçons : 4 heures

Le Nigéria (année impaire).
La Côte d'Ivoire (année paire).

1. Présentation physique et humaine : 1 heure.
2. L'économie : 2 heures.
3. Place du pays en Afrique et dans le monde : 1 heure.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 14421 S.E.E.F.-S.A.G.E. en date du 27 octobre 1978 :

Article unique. — M. Jean Bankole, Mle de solde 368714-E, licencié en droit référencié à un attaché d'administration est nommé conseiller technique du département chargé de suivre pour le compte du secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts, les problèmes relatifs à l'étude des projets à caractère réglementaire, juridique, législatif.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES INTERMINISTERIELS *portant autorisation d'exploitation de carrières*

Par arrêté interministériel n° 12931 bis M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.-M.G. en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — M. Aliou Sène est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Mbang sur le domaine national dans la forêt classée de Sébikotane (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 19 000 mètres carrés, en vue d'y extraire du grès.

—Art. 2. — M. Aliou Sène versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 95.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Aliou Sène versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert, une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 120.000 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 120.000 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 × 40 cm très visible portant le nom de M. Aliou Sène, route du canal IV à Dakar et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — L chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — M. Aliou Sène s'engage à entourer sa parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 12932 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — La « Carrière régionale de Grès » (C.R.G.) est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Mbang sur le domaine national dans la forêt classée de Sébikotane (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 40 370 mètres carrés, en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — La Carrière régionale de Grès (C.R.G.) versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 201.850 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

La Carrière régionale de Grès (C.R.G.) versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 403.700 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 403.700 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 × 40 cm très visible portant le nom de la Carrière régionale de Grès (C.R.G.), à Rufisque et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — La Carrière régionale de Grès (C.R.G.) s'engage à entourer sa parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Ls autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 12933 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — M. Abdou Seck est autorisé à ouvrir et à exploitée une carrière à ciel ouvert, située à Mbang sur le domaine national dans la forêt classée de Sébikotane (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 67 360 mètres carrés en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — M. Abdou Seck versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 336.800 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Abdou Seck versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 673.600 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 673.600 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 × 40 cm très visible portant le nom de M. Abdou Seck, Bargny-sur-Mer Ngoudou et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — M. Abdou Seck s'engage à entourer sa parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12934 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — M. Soukeye Ndiaye est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Mbang sur le domaine national dans la forêt classée de Sébikotane (Région du Cap-Vert), sur une superfiice de 98 600 mètres carrés, en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — M. Soukeye Ndiaye versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation dea terrain, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 493.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Soukeye Ndiaye versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 986.000 francs. —

2° au compte spécial de l'Environnnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 986.000 francs;

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 × 40 cm très visible portant le nom de M. Soukèye Ndiaye, 5, rue Mohamed-V à Dakar et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d''extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — M. Soukeye Ndiaye s'engage à entourer sa parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrière;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par arrêté interministériel n° 12935 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — La SODEVIT est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Paki-Toglou, sur le domaine national dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 29 767 mètres carrés, en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — La SODEVIT versera à la caisse du receveur des Domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 148.835 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

La SODEVIT versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 297.670 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 297.670 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 × 40 cm très visible portant le nom de la SODEVIT, 24, rue Victor-Hugo à Dakar et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 12936 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — M. Madiélène Fall est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Mbang, sur le domaine national dans la forêt classée de Sébikotane (Région du Cap-Vert), une superficie de 1600 mètres carrés en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — M. Madiélène Fall versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée 80.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Madiélène Fall versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 160.000 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 160.000 francs;

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 × 40 cm très visible portant le nom de M. Madiélène Fall, Castor, Villa n° 16 à Dakar, et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Art. 7. — M. Madiélène Fall s'engage à entourer sa parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté.

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 12937 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — M. Lémou Ndiaye est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Mbang, sur le domaine national dans la forêt classée de Sébikotane (région du Cap-Vert), sur une superficie de 43 050 mètres carrés, en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — M. Lémou Ndiaye versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 215 250 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Ibrahima Niang, versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forôts du Cap-Vert, une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 430.500 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100 000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 430 500 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de M. Lémou Ndiaye, Grand-Yoff, parcelle n° 17, Dakar et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — M. Lémou Ndiaye s'engage à entourer sa parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la règlementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 12938 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — M. Abdou Guèye est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Bargny sur le domaine national (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 15 859 mètres carrés, en vue d'y extraire du calcaire.

Art. 2. — M. Abdou Guèye versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 79.295 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Abdou Guèye versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert, une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 158.590 francs.

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 158.590 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de M. Abdou Guèye, quartier Ndiayène à Bargny et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géoglogie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 12939 *bis* M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Mbang sur le domaine national dans la forêt classée de Sébikotane (Région du Cap-Vert), sur une superficie de 62 250 mètres carrés, en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — M. Ibrahima Niang versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 311.250 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Ibrahima Niang versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 622.500 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public, un taxe de participation de remise en état des lieux, fixée 1000.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 622.250 francs.

Art. 3. — La direction tchnique de la carrière sera assurer par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres très visible portant le nom de M. Ibrahima Niang, Cambérène B.P. 10 090 et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports annuels et mensuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — M. Ibrahima Niang s'engage à entourer sa parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13229 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 25 septembre 1978 :

Article premier. — La Compagnie des Carrières de Dougar est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Dougar sur le domaine national (Région du Cap-Vert) sur une superficie de 12 400 mètres carrés en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — La Compagnie des Carrières de Dougar versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain de 50.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 62.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

La Compagnie des Carrières de Dougar versera, en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspectioin régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au

reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 124.000 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 124.000 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application des dispositions du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 × 40 centimètres très visible portant le nom de la Compagnie des Carrières de Dougar, route de Mbour à Bintègne, chez Moustapha Niang et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14801 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 3 novembre 1978 :

Article premier. — La SOPROMACA, 179, boulevard du Général de-Gaulle à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Diack, sur le domaine national, dans le département de Thiès (Région de Thiès), sur une superficie de 112 124 mètres carrés en vue d'y extraire du basalte.

Art. 2. — La SOPROMACA versera à la caisse du receveur des Domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 560.620 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

La SOPROMACA versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 1.121.240 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 1.121.240 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de la SOPROMACA, 179 boulevard du Général-de-Gaulle à Dakar et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14802 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 3 novembre 1978 :

Article premier. — MM. Ismaïla Fall et Fara Sow, demeurant à Colobane, Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Ndayane sur le domaine national, dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 29 071 mètres carrés en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — MM. Ismaïla Fall et Fara Sow verseront à la caisse du receveur des Domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 145.355 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

MM. Ismaïla Fall et Fara Sow verseront en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 290.710 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 290.710 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de MM. Ismaïla Fall et Fara Sow, demeurant à Colobane, Dakar et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières.

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14803 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 3 novembre 1978 :

Article premier. — M. Moussa Diongue, demeurant, 8, avenue Jean-Jaures à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Popenguine-Sérère, sur le domaine national, dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 10 004 mètres carrés en vue d'y extraire du calcaire.

Art. 2. — M. Moussa Diongue versera à la caisse du receveur des Domaines de Thiès, une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 50.020 francs à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Moussa Diongue versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 100.040 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, ,100.040 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres très visible portant le nom de M. Moussa Diongue, 8, avenue Jean-Jaurès à Dakar, et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières.

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14804 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 3 novembre 1978 :

Article premier — M. Waoundé Ndiaye, Dieuppeul, Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Diack sur le domaine national dans le département de Thiès (Région de Thiès), sur une superficie de 30 392 mètres carrés, en vue d'y extraire du basalte.

Art. 2. — M. Waoundé Ndiaye versera à la caisse du receveur des Domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la surperficie demandée, 154.960 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Waoundé Ndiaye versera en outre avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 303.920 francs.

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 303.920 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de M. Waoundé Ndiaye, Dieuppeul, Dakar et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières.

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14805 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 3 novembre 1978 :

Article premier — M. Waoundé Ndiaye, Dieuppeul, Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Popenguine, sur le domaine national, dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 30 000 mètres carrés, en vue d'y extraire du calcaire.

Art. 2. — M. Waoundé Ndiaye versera à la caisse du receveur des Domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la surperficie demandée, 150.000 francs, à compter du premier jour du mois, suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Waoundé Ndiaye versera en outre avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 300.000 francs.

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 100.400 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 cm très visible portant le nom de M. Waoundé Ndiaye, Dieuppeul, Dakar et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières.

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 15016 M.U.H.E.-M.D.I.A.-S.E.E.F. en date du 7 novembre 1978 :

Article premier. — M. Yassine Kassem est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Bandia sur le domaine national, dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 120 527 mètres carrés, en vue d'y extraire du calcaire.

Art. 2. — M. Yassine Kassem versera à la caisse du receveur des Domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la surface demandée, 602.635 francs C.F.A., à compter du premier jour suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Yassine Kassem versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 1.205.270 francs.

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la surface demandée, 1.205.270 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de de la Direction des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4 — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres, très visible, portant le nom de M. Yassine Kassem à Rufisque et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — M. Yassine Kassem s'engage à entourer sa parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 15017 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 7 novembre 1978 :

Article premier. — MM. Abdoulaye Cissé, Abdoulaye Faye et Christian Duranceau sont autorisés à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Bandia sur le domaine national dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 100 000 mètres carrés en vue d'y extraire du basalte.

Art. 2. — MM. Abdoulaye Cissé, Abdoulaye Faye et Christian Duranceau verseront à la caisse du receveur des Domaines de Thiès, une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 500.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

MM. Abdoulaye Cissé, Abdoulaye Faye et Christian Duranceau verseront en outre avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 1.000.000 de francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 1.000.000 de francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 × 40 centimètres très visible portant le nom de MM. Abdoulaye Cissé, Abdoulaye Faye et Christian Duranceau et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — MM. Abdoulaye Cissé, Abdoulaye Faye et Christian Duranceau s'engagent à entourer leur parcelle d'un pare-feu et à prendre toutes dispositions pour qu'un incendie en provenance de l'exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 9. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 15019 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 7 novembre 1978 :

Article premier. — M. Bathie Diop, transporteur, demeurant à Ouagou-Niayes, Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, situé à Popenguine-Sérère, sur le domaine national dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 95 000 mètres carrés, en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — M. Bathie Diop versera à la caisse du receveur des Domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la surface demandée, 475.000 francs, à compter du premier jour du mois, suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Bathie Diop versera en outre avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 950.000 francs.

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 950.000 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 × 40 centimètres très visible portant le nom de M. Bathie Diop, transporteur, demeurant à Ouagou-Niayes, Dakar et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 15020 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 7 novembre 1978 :

Article premier. — Mme Marie Hélène Monnet, 29, rue Darabis Dakar-Fann, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Popenguine-Sérère sur le domaine national dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 33 899 mètres carrés en vue d'y extraire du calcaire.

Art. 2. — Mme Marie Hélène Monnet versera à la caisse du receveur des Domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 169.295 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

Mme Marie Hélène Monnet versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 338.590 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 338.590 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres très visible portant le nom de Mme Marie Hélène Monnet, 29 rue Darabis à Dakar-Fann et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines et le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 15023 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date 7 novembre 1978 :

Article premier. — M. Papa Birahim Fall est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Keur Yakham Ndiaye sur le domaine national dans le département de Thiès (Région de Thiès), sur une superficie de 23 750 mètres carrés en vue d'y extraire du grès.

Art. 2. — M. Papa Birahim Fall versera à la caisse du receveur des domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 118.750 francs à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Papa Birahim Fall versera, en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès une taxe de participation au reboisement, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 237.500 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux, fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 237.500 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972, fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres très visible portant le nom de M. Papa Birahim Fall, avenue Clémenceau angle rue de la Somme à Thiès et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports annuels et mensuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15237 M.A.S.-D.C. en date du 10 novembre 1978 :

Article premier. — M. Moustapha Wade, Mle de solde 360259-I, chauffeur décisionnaire, précédemment en service au secrétariat d'Etat au Budget, est nommé chauffeur de fonction du ministre de l'Action sociale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 juillet 1978.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personne intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 10 janvier 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire **d'un immeuble situé à Sébikotane (face Eternit)**, consistant en un verger, d'une contenance de 59 a 14 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Jondot, suivant réquisition du 30 mai 1978 n° 730.

Le 10 janvier 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiénaba, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1728 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mandella Fall, chauffeur, demeurant à Thiénaba, suivant réquisition du 8 juin 1978 n° 737.

Le 12 janvier 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un verger, d'une contenance de 1 ha, 15 a et 94 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thierno Birahim Ndao, administrateur civil, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 29 mai 1978 n° 725.

Le 10 janvier 1979, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiénaba, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1094 mètres carrés, dont l'immatriculatinon a été demandée par le sieur Mandella Fall, chauffeur, demeurant à Thiénaba, suivant réquisition du 8 juin 1978, n° 738.

Le 9 janvier 1979, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Beer (route de Kayar), consistant en un verger, d'une contenance de 2 ha, 29 a et 22 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh Bâ, professeur à la faculté des Lettres à Dakar, suivant réquisition du 5 juillet 1978, n° 752.

Le 11 janvier 1979, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bayakh (route de Kayar), consistant en un verger, d'une contenance de 1 ha, 54 a et 98 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Saër Samb, comptable à la Cour suprême, suivant réquisition du 5 juillet 1978 n° 753.

Le conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

L'AGRO - PASTORALE GUÉDÉ - NIARVAGO
« A. P. G. N. »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 9, Boulevard Dial - DIOP – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Claude Sicard, notaire intérmaire de l'Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 6 novembre 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsablité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar, avec succursale à Guédé-Diéry (arrondissement de Ndioum) :

— l'exploitation agricole des terres du Walo, situées à Niarvago-Guédé, dont la superficie est de 150 a 300 hectares environ, l'utilisation des méthodes modernes, culture mécanique et pompage mécanique des eaux du marigot de Doué, permettant ainsi l'irrigation des terres en toute saison, la production planifiée des denrées alimentaires de consommation courante, tels que riz, maïs, blé, légumes, fourrage et tabac;

— l'élevage du bétail, toutes opérations que comporte l'élevage des animaux de races bovine, ovine, caprine ou autres, l'acquisition de ce bétail, sa reproduction, son engraissage, sa sélection; la vente dudit bétail soit sur pied, soit abattu, à l'état de viande fraiche ou conservée par tous procédés; le commerce de tous produits et denrées nécessaires à l'existence du bétail;

(A suivre page 1502)

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-soixante-quatorzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le dimanche 22 janvier 1978 à 20h. 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	9	400	200	400	200
1000	2000	69	600	300	1.000	500
1000	2000	23	800	400	800	400
1000	2000	92	1.000	500	1.000	500
100	200	733	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	353	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	583	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	967	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	789	10.000	5.000	10.400	5.200
10	20	1102	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	78846	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97516	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18771	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24141	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00084	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58462	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96076	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22324	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17008	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59982	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76010	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84892	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	33325	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58348	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48028	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28598	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73436	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33631	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88249	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	34589	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	87987	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64912	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57500	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59378	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43721	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47176	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39336	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28724	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49339	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	90157	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91946	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94952	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68022	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16030	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26993	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53890	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48826	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91224	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77546	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46991	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03791	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57686	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78874	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47445	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79175	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81453	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19234	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56822	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48506	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87324	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	47561	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15268	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61214	25.000	12.500	25.000	12.500
1	-	87069	50.000	25.000	51.400	25.700
1	2	27498	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09222	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80053	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15075	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36744	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15139	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	19590	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46392	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43339	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	16268	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76486	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60983	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87898	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58550	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93446	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48978	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04397	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76249	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	87732	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94247	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81925	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36406	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48892	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63289	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	88809	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	74596	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07841	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	10009	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	21384	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93861	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	91487	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55885	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	79993	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64710	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33838	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	87694	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48004	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83570	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34471	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42841	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20198	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06580	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18338	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	16469	100.000	50.000	101.400	50.700
1	2	81064	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	51509	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	31090	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62109	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	15282	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29724	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	40039	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	76003	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	97494	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	56035	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	94312	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	54560	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	38635	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	92778	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

02778	52778	91778	97778	92278	92878	92738	92798	92774
12778	62778	93778	98778	92378	92978	92748	92770	92775
22778	72778	94778	99778	92478	92708	92758	92771	92776
32778	82778	95778	92078	92578	92718	92768	92772	92777
42778	90778	96778	92178	92678	92728	92788	92773	92779

(Suite annonces, page 1499)

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « L'AGRO-PASTORALE GUEDE-NIARVAGO », par abréviation (A.P.G.N.).

Son siège social est fixé à Thiaroye-Gare, route des Niayes, avec succursale à Guédé-Diéri (arrondissement de Dioum).

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Samba Babaly Sall, l'un des associés, est désigné comme gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'iis jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me C. Sicard, *notaire* p.i.

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3502 D.G., appartenant à M. Moussé Diagne. 2-2

VIENT DE PARAITRE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE
AU SENEGAL

3e ÉDITION
mise à jour au
1er janvier 1969

Livrée sur place ..... 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F..... 1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France..... 1.500 fr.
Recommandé Ordinaire..... 1.110 fr.

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 77 du Sine-Saloum, appartenant à M. Ousseynou Bâ, commerçant, demeurant à Kaolack. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4673 du *Journal officiel* en date du 2 décembre 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 décembre 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-84

LE CODE
DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place ..... 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)		(autres États)	
Recommandé Ordinaire.....	1.300 Frs.	Recommandé Ordinaire.....	2.000 Frs.
Recommandé Avion.....	1.750 Frs.	Recommandé Avion.....	2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3561